

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01118
Numéro SIREN : 888 313 897
Nom ou dénomination : 2PFL

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007193

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2020/007193

Dénomination : 2PFL
Adresse : 540 Rue Pierre Brossolette 26800 PORTES-LES-VALENCE
N° de gestion : 2020B01118
N° d'identification : 888313897
N° de dépôt : A2020/007193
Date du dépôt : 06/11/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 08/09/2020 AG

844397



844397

2PFL

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 540, Rue Pierre Brossolette
26800 PORTES LES VALENCE

888 313 897 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 8 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
Le mardi huit septembre, à 10 heures

Les associés de la société **2PFL** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 540, Rue Pierre Brossolette 26800 PORTES LES VALENCE, sur convocation verbale à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Madame Peggy LOUPPE**, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire.

La société EUREX-CRMD, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif,

PL fr

- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions (les « **OCA²⁰²⁰** »),
- le contrat d'émission des **OCA²⁰²⁰**.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux apports,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social de **SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE (749 000 €) €UROS** par la création de **749 000** actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Emission d'un emprunt obligataire de la société (ci-après « **OCA²⁰²⁰** »), d'un montant global de **NEUF CENT MILLE (900 000 €) €UROS**, divisé en 900 000 **OCA²⁰²⁰** de **UN (1) euro** de valeur nominale, convertibles en **actions ordinaires** de la société de 1 euro de valeur nominale chacune, conformément au contrat d'émission desdites obligations ; conditions et modalités de cette émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés des **900 000 OCA²⁰²⁰** à créer et réservation de cette émission à la société « **XW INVEST** » ;
- Refonte totale des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission des **OCA²⁰²⁰** susvisées,

2°) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

R
fp

1°) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

PREMIERE RÉOLUTION

(Augmentation de capital en numéraire ou par compensation, sans suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, et constaté que le capital social était entièrement libéré,

DECIDE :

d'augmenter le capital social d'une somme de **SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE (749 000 €) €uros** pour le porter de **MILLE (1 000 €) €uros** à **SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000 €) €uros**, par l'émission de **SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE (749 000) actions** nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Cette renonciation pourra notamment intervenir au profit de la société XW INVEST (*société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros, dont le siège social est situé 5 Rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 887 789 428 RCS GRENOBLE*) que les associés déclarent, sous réserve de la souscription effective par cette dernière à l'augmentation de capital objet de la présente résolution, agréer comme nouvelle associée de la société en application des stipulations de l'article 14 des statuts.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de **749 000 actions** nouvelles pour **1 000 actions** anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

PC
RF

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions devront absorber la totalité de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du **8 septembre 2020** au **15 septembre 2020** inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque **CREDIT COOPERATIF – Centre d'affaires de Valence – 43 Rue Denis PAPIN – 26000 VALENCE** qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à la Présidente)

L'Assemblée Générale DONNE tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de recevoir les souscriptions, et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

La Présidente est autorisée à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

(Emission d'un emprunt obligataire au moyen d'obligations convertibles en actions « OCA²⁰²⁰ »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture :

PL

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux Apports établi à cet effet,
- du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- du contrat d'émission des **OCA²⁰²⁰**,

et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré.

DECIDE :

(i) de procéder, dans le cadre des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire au moyen d'obligations convertibles en actions ordinaires de la société (ci-après « **OCA²⁰²⁰** »), d'un montant global de **900 000 €uros**, divisé en **900 000 OCA²⁰²⁰** de **UN (1 €) €URO** de valeur nominale, permettant la souscription de **900 000 actions** ordinaires de la société ;

(ii) d'adopter les modalités et caractéristiques des **OCA²⁰²⁰** telles qu'elles figurent au « **Contrat d'émission des OCA²⁰²⁰** » ;

(iii) d'approuver le principe de l'augmentation de capital afférente à la conversion des obligations, le montant total de cette augmentation de capital s'élevant à **900 000 €uros**, dans l'hypothèse où la totalité des obligations serait convertie.

Les **OCA²⁰²⁰** pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au **15 septembre 2020 inclus**, avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès la souscription intégrale de ces obligations par la personne à qui elles seront réservées en cas d'adoption de la prochaine résolution. Les versements correspondants seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès du Crédit Coopératif.

Elles porteront jouissance au jour de leur souscription. La souscription pourra, le cas échéant, intervenir par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

La conversion des obligations interviendra sur la base de UNE (1) action de la société de UN (1 €) euro de valeur nominale pour UNE (1) obligation, **au prix de 900 000 euros**.

L'Assemblée Générale constate que l'émission de ces **OCA²⁰²⁰** emporte automatiquement, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, renonciation des associés, au profit des titulaires d'**OCA²⁰²⁰**, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de la conversion des obligations **OCA²⁰²⁰**.

L'Assemblée Générale décide enfin de déléguer à la Présidente les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- signer le « **Contrat d'émission des OCA²⁰²⁰** » ;

- constater la réalisation, aux conditions ci-dessus, de cette émission d'obligations convertibles en actions et se conformant aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la société, d'en préciser, conformément aux conditions du «**Contrat d'émission des OCA²⁰²⁰**», les modalités d'ajustement des bases d'exercice fixées à l'origine afin de préserver les droits des titulaires d'obligations, au cas où la société procéderait à l'émission de valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une quotité du capital social ;
- recueillir la souscription des actions par voie de conversion des OCA²⁰²⁰ et constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions émises pour un montant total maximum de **900 000 euros** ;
- apporter en conséquence les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent ;
- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des OCA²⁰²⁰, à leur conversion et au service financier des OCA²⁰²⁰, et de façon générale, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription pour la souscription des OCA²⁰²⁰)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, du rapport spécial du Commissaire aux Apports et du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,

DECIDE :

de supprimer le droit préférentiel pour la souscription des **NEUF CENT MILLE (900 000) OCA²⁰²⁰**, objet de la précédente résolution ci- dessus et d'en réserver la souscription à :

- la société « **XW INVEST** » ci-avant désignée à hauteur de **900 000 OCA²⁰²⁰**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

(Refonte des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission des OCA²⁰²⁰ susvisées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts de la Société pour les assemblées générales extraordinaires,

DECIDE, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission des OCA²⁰²⁰ susvisées, de refondre les statuts de la Société,

PLP

notamment à l'effet d'instituer des nouvelles règles de gouvernance telle que souhaitées par les associés ayant pour objet notamment d'instituer un Comité Stratégique et,

ADOpte article par article puis dans son intégralité le texte des nouveaux statuts de la Société, dont lecture lui a été donnée par la Présidente, et qui figure en Annexe 2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

2°) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau Président)

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Madame Peggy LOUPPE de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée :

- **la société TEALPEX,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €uros,
Dont le siège social est à NANTERRE (92000) – 34 Boulevard de PESARO,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 887 599 363 RCS
NANTERRE,
Représentée par Madame Peggy LOUPPE, sa gérante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau directeur général)

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Frédéric PERROT de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Directeur Général, pour une durée illimitée :

- **la société MARMOUZ,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €uros,
Dont le siège social est à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630) – 12 Rue
du HUIT MAI 1945,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 887 777 175 RCS
VIENNE,
Représentée par Monsieur Frédéric PERROT, son gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

PL
th

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

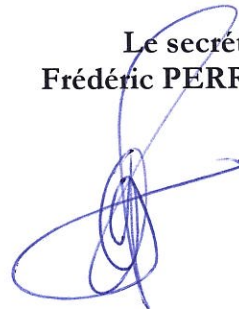
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Peggy LOUPPE



Le secrétaire
Frédéric PERROT



P. LA SARL TEALPEX

Peggy LOUPPE

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente



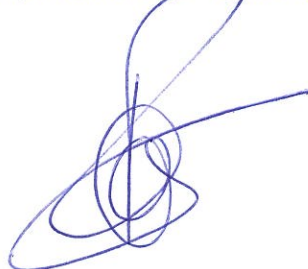
P. LA SARL MARMOUZ

Frédéric PERROT

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2020/007193

Dénomination : 2PFL
Adresse : 540 Rue Pierre Brossolette 26800 PORTES-LES-VALENCE
N° de gestion : 2020B01118
N° d'identification : 888313897
N° de dépôt : A2020/007193
Date du dépôt : 06/11/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16/09/2020 AGE

844398



844398

2PFL

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 540, Rue Pierre Brossolette
26800 PORTES LES VALENCE

888 313 897 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DU 16 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
Le mercredi seize septembre, à 14 heures

La société **TEALPEX**, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est à NANTERRE (92000) 34 Boulevard de Pesaro, Bât. 1 - BAL n°56, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 887 599 363 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par sa gérante, Madame Peggy LOUPPE,

Agissant en qualité de Présidente de la société **2PFL** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 SEPTEMBRE 2020,

EXPOSÉ

I/ AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte réunie le 8 septembre 2020 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de **SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE (749 000 €) euros**, par la création de 749 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 8 septembre au 15 septembre 2020 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

PL

PL

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pouvaient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pouvaient aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Cette renonciation pouvait notamment intervenir au profit de la société XW INVEST (*société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros, dont le siège social est situé 5 Rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 887 789 428 RCS GRENOBLE*)

Les titulaires de droits de souscription jouissaient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de **749 000 actions** nouvelles pour **1 000 actions** anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficiaient en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seraient attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auraient souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions devaient absorber la totalité de l'augmentation de capital.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Présidente CONSTATE que :

- Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre individuelle.

Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible et réductible, le délai de souscription a été clos le 15 septembre 2020.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque **CREDIT COOPERATIF – Centre d'Affaires de Valence – 43 Rue Denis PAPIN – 26000 VALENCE**, dépositaire des fonds, a établi, en date du 16 septembre 2020, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Présidente :

- CONSTATE la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 16 septembre 2020,

- DECIDE de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

R

« Article 6 - APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires en date du 8 SEPTEMBRE 2020 et des décisions de la Présidente en date du 16 septembre 2020, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 749.000 euros au moyen de l'émission de 749.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000 €) EUROS.

Il est composé de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) actions de UN (1 €) Euro de valeur nominale.

Toutes les actions sont intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

II/ SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

En tant que de besoin, la Présidente constate la souscription intégrale de l'emprunt obligataire décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 8 septembre 2020.

III/ POUVOIRS

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

La SARL TEALPEX
Présidente
Représentée par Madame Peggy LOUPPE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE 1

Le 24/09/2020 Dossier 2020 00073757, référence 2604P01 2020 A 02815

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Brigitte IMBERT
Contrôleur Principal des Finances Publiques



PL

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Je soussigné, Nicolas AUDRAIN agissant au nom du CREDIT COOPERATIF, Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est au 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex,

Certifie par la présente que la somme de 749 000 € provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la société par actions simplifiée 2PFL au capital de 1 000 € dont le siège est : 540 Rue Pierre Brossolette, 26 800 Portes Les Valence, a été reçue et porte le capital à 750 000 €.

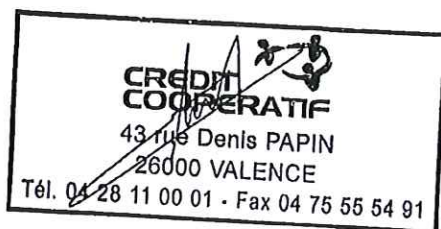
Cette somme correspond à la libération de la valeur nominale de 749 000 actions de 1 (un) € chacune (et de la totalité de la prime d'émission fixée à 0 € par action), et que les bulletins de souscriptions ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par :

- ☒ une décision collective des associés en date du 8 Septembre 2020.
☐ une décision de l'associé unique en date du

Le retrait des fonds ne pourra être effectué qu'après la délivrance de ce certificat conformément à l'article L 225-144 du code de commerce.

Fait à Valence,
Le 16 Septembre 2020



FP
PL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2020/007193

Dénomination : 2PFL
Adresse : 540 Rue Pierre Brossolette 26800 PORTES-LES-VALENCE
N° de gestion : 2020B01118
N° d'identification : 888313897
N° de dépôt : A2020/007193
Date du dépôt : 06/11/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 16/09/2020 STMJ



844396



844396

2PFL

Société par actions simplifiée
Au capital de 750 000 euros
Siège social : 540, Rue Pierre Brossolette
26800 PORTES LES VALENCE

888 313 897 RCS ROMANS

STATUTS

Statuts modifiés suivant décisions de la collectivité des associés en date du 8 SEPTEMBRE 2020
Et de la décision de la Présidente du 16 septembre 2020

Statuts certifiés conformes
La Présidente
La SARL TEALPEX



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou civiles, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux ou autrement. Le recours éventuel à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus ; l'octroi de toutes garanties ;
- La gestion de son portefeuille de titres ; la direction, le contrôle et la gestion administrative et financière de ces participations ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2PFL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **540, Rue Pierre Brossolette 26800 PORTES LES VALENCE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés fondateurs ont fait apport à la Société :

Apports en numéraire

- La société **TEALPEX** apporte à
la Société la somme de cinq cents euros, ci 500 euros

- La société **MARMOUZ** apporte à
la Société la somme de cinq cents euros, ci 500 euros

Montant des apports en numéraire : 1 000 euros

Une somme en numéraire de **MILLE (1 000 €) euros**, correspondant à **MILLE (1 000) actions** de numéraire, d'une valeur nominale de **UN (1 €) EURO** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 7 août 2020, par la Banque CREDIT COOPERATIF, Agence de Valence (26), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **1 000 euros**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires en date du 8 SEPTEMBRE 2020 et des décisions de la Présidente en date du 16 septembre 2020, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 749.000 euros au moyen de l'émission de 749.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000 €) EUROS.

Il est composé de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) actions de UN (1 €) euro de valeur nominale

Toutes les actions sont intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Tout transfert d'actions et de valeurs mobilières émises par la Société est régi par les stipulations des présents statuts ainsi que par celles du pacte d'associés de la Société en date du SEPTEMBRE 2020 (tel que celui-ci pourra être modifié par tout éventuel avenant) (le « **Pacte d'Associés** »), lesquelles s'appliqueront alors par priorité à toutes les autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés et/ou certains d'entre eux.

Chaque associé s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et aux stipulations du Pacte d'Associés, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé autre que les cessions réalisées en conformité avec les stipulations du Pacte d'Associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président correspondant à 12 mois de salaire.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président ne pourra prendre aucune des Décisions Stratégiques visées à l'article 19 ci-après, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité stratégique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou morale associée ou non de la Société, est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général correspondant à 12 mois de salaire.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre aucune des Décisions Stratégiques visées à l'article 19 ci-après, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité stratégique.

ARTICLE 19 – COMITE STRATEGIQUE

La Société peut se doter d'un Comité stratégique.

Membres du Comité stratégique

Désignation

Le Comité stratégique, s'il est créé, est composé de trois à huit membres, personnes physiques ou morales, associés directs ou indirects de la Société ou d'un associé de la Société.

Au cours de la vie sociale, les membres sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception du Président de la Société et du Directeur Général qui sont membres de droit.

Durée des fonctions

Les membres du Comité stratégique sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Les membres du Comité stratégique sont rééligibles.

Révocation

Les membres du Comité stratégique, à l'exception du Président et du Directeur Général de la Société, peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Rémunération

Les membres du Comité stratégique ne percevront aucune rémunération. Ils pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de mission et déplacement.

Bureau du Comité stratégique

Le Président de la Société est le Président du Comité stratégique dont il est membre de droit. Il ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Le Directeur Général, s'il en existe un, est membre de droit du Comité stratégique.

Le Comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

Délibérations et avis du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, au lieu et date indiqués par ce dernier, adressée aux membres du Comité Stratégique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, le Président doit convoquer le Comité stratégique à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, dans la limite de deux fois par an, lorsque la moitié au moins des membres en fonctions lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Comité stratégique peuvent être convoqués par tous moyens écrits.

Le Comité stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sur première convocation. Il n'y a pas de quorum sur deuxième convocation.

Le Comité stratégique délibère par tous moyens, y compris par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective, auquel cas ils sont réputés présents.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix et pouvant se faire représenter uniquement par un autre membre.

Les avis du Comité sont constatés dans des procès-verbaux signés par Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par Président et conservé au siège social.

Mission et pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il peut se saisir de toute question relative à la marche de la Société et de ses filiales. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Le Comité stratégique ne dispose d'aucun pouvoir décisionnaire.

Il a uniquement un rôle consultatif sous réserve de ce qui est dit ci-après. Il émet des avis sur les opérations à venir.

Le Président et le Directeur Général ne prendront aucune des décisions visées ci-après (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des Décisions Stratégiques, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique :

- Mise en place ou modification de toute convention réglementée au sein de la Société et de ses filiales ou sous-filiales ;
- Tout projet par la Société ou ses filiales ou sous-filiales de prise ou de cession de participation dans une entité par tout moyen ; constitution, dissolution, joint-venture, fusion ou réorganisation de Filiales ainsi que tout projet de création de bureaux et succursales à l'étranger avec déploiement de ressources humaines et matérielles pour un montant excédant un seuil de 200 k€ en ce qui concerne les acquisitions et représentant une contribution supérieure à 10 % de l'EBITDA pour les cessions ;

- Tout projet (au sein de la Société ou de ses filiales ou sous-filiales) de fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, cession ou transfert ou nantissement d'éléments d'actif significatifs susceptible de modifier de façon substantielle la nature de ses activités ou leurs conditions d'exercice, en particulier des titres de Filiales ou de participations et des droits de propriété intellectuelle détenus ou déposés par la Société ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients dans le cours normal de l'activité autres,
- Toute modification significative de l'activité de la Société et de ses filiales ou sous-filiales

ARTICLE 20 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE A ATTRIBUTIONS ETENDUES

Dans l'hypothèse où la Société viendrait à embaucher des salariés, et à remplir les conditions légales requises, un comité social et économique sera constitué dans les conditions suivantes :

20.1. Droits résultant des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

20.2. Participation des membres du comité social et économique aux Assemblées

Deux (2) membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre de la délégation du personnel du comité social et économique mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de trois (3) jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du Directeur Général et des membres du Comité stratégique,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général sous réserve des attributions du Comité stratégique visées à l'article 19.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un associé disposant de plus de 20% du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont dites :

- « ordinaires » quand elles sont prises à la majorité simple soit la moitié des voix plus une des associés présents ou représentés,
- « extraordinaires » quand elles entraînent une modification des statuts ou portent sur l'agrément d'une cession d'actions ou de valeurs mobilières ou sur révocation du Président, du Directeur Général ou des membres du Comité stratégique, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les statuts. Les décisions extraordinaires sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2020.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.